

N° 6 / 2011 pénal.
du 27.1.2011
Not. 3919/08/CC
Numéro 2830 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi **vingt-sept janvier deux mille onze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.), employé privé, né le (...) à (...) (B), demeurant à L- (...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Yamina NOURA, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu

en présence du MINISTERE PUBLIC

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la présidente Marie-Paule ENGEL et sur les conclusions de l'avocat général Christiane BISENIUS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 10 mai 2010 sous le N° 195/10 VI par la Cour d'appel, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu la déclaration de pourvoi en cassation du 10 juin 2010 contre l'arrêt du 10 mai 2010, N°195/10 VI ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 9 juillet 2010 par **X.)** au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, statuant sur opposition du prévenu contre un jugement rendu antérieurement par défaut à son égard, avait condamné le prévenu du chef d'ivresse au volant et de refus de se prêter à l'examen sommaire de l'haleine à une amende et à deux interdictions de conduire de 18 mois chacune avec un sursis à l'exécution des peines d'interdiction de conduire de 9 mois pour chaque peine ;

que sur appel du prévenu et du Procureur d'Etat, la Cour d'appel, statuant par défaut à l'égard de X.), avait retiré le bénéfice des sursis partiels au prévenu et confirmé pour le surplus le jugement entrepris ;

que la Cour d'appel reçut, par arrêt du 10 mai 2010, l'opposition de X.), déclara non avenues les condamnations prononcées par l'arrêt rendu par défaut à l'égard du prévenu et statuant à nouveau sur les appels, confirma le jugement du 25 juin 2009 ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 6, paragraphe 3, alinéa b de la Convention Européenne des Droits de l'Homme : droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

A l'audience publique du 19 avril 2010, le conseil du demandeur, empêché pour des raisons de force majeure, n'a pu se présenter à la barre ni en informer la Cour en temps utile.

Il s'en est suivi que le demandeur, pris au dépourvu, a été contraint de se défendre lui-même, sans dossier ni pièces, la Cour ayant rejeté tout report de la cause, même à une date rapprochée.

Ce faisant, le demandeur a manifestement été lésé, sinon restreint, dans la présentation de ses moyens de défense » ;

Mais attendu qu'il ne résulte pas des pièces de la procédure auxquelles la Cour peut avoir égard que X.), qui avait fait défaut une première fois en première instance et une deuxième fois en instance d'appel, ait sollicité le report de la cause pour cause d'absence de son défenseur ;

Qu'aucun défenseur ne s'est manifesté ni avant la parution de l'affaire à l'audience ni après sa prise en délibéré ;

Que le prévenu avait accès à son dossier dès la première instance et qu'il ressort de l'arrêt attaqué qu'il a soutenu son opposition, présenté ses moyens de défense et communiqué une attestation testimoniale et la copie d'une carte d'immatriculation à la Cour ;

Qu'il disposait donc du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de l'article 187 et 190-1 (3) du Code d'instruction criminelle

Au vœu de l'article 187 du Code d'instruction criminelle, toute condamnation par défaut est considérée comme non avenue si elle a fait l'objet d'une opposition notifiée dans les formes requises par la loi, ce principe valant tant en première instance qu'en degré d'appel. Il s'en suit que lors de l'évocation de la cause par la juridiction saisie de l'opposition, le jugement ou l'arrêt contre lequel l'opposition a été formée est réputé non existant et que cette juridiction est donc sensée reprendre l'affaire << à zéro >>, en observant les dispositions de l'art. 190-1 (3) du Code d'instruction criminelle.

Le demandeur fait dès lors grief à l'arrêt attaqué de reprendre in extenso trois (3) décisions judiciaires réputées non avenues selon l'art. 187 précité, à plus forte raison que la Cour fonde sa conviction sur ces 3 décisions.

A ce titre, le demandeur relève par ailleurs que lorsque la cause a été évoquée (sur opposition) devant elle le 19 avril 2010, la Cour n'a pas procédé à une instruction d'audience digne de ce nom, alors que pour asseoir son indépendance et son impartialité, elle aurait dû – en toute logique – faire application de l'art. 190-1 (3) précité, à plus forte raison que le demandeur avait évoqué à l'audience des nouveaux éléments aussi décisifs que pertinents pour sa défense, ces éléments n'ayant pu être versés qu'en cours de délibéré en raison de la défaillance du conseil du demandeur à l'audience en question.

Cette instruction d'audience se serait d'autant plus imposée que dans un courrier du 26 avril 2010 (soit en cours de délibéré) adressé à l'appui des pièces et éléments évoqués ci-dessus à la Présidente de la 6^{ème} chambre de la Cour d'appel, le demandeur soulignait de manière on ne saurait plus explicite la contradiction flagrante entre les pièces versées et les déclarations sous serment faites en première instance par l'un des témoins et consignés dans le plumitif d'audience du 5 juin 2009 » ;

Mais attendu, d'une part, que la Cour d'appel qui a déclaré non avenues les condamnations prononcées par l'arrêt rendu par défaut à l'égard de prévenu a statué à nouveau sur les appels du prévenu et du procureur d'Etat du jugement du 25 juin 2009 ; qu'elle ne s'est pas basée, pour rendre son arrêt, sur les trois décisions prises antérieurement, décisions que ne constituent que l'énoncé des faits et rétroactes de l'affaire ;

Que, d'autre part, il se dégage de la motivation de l'arrêt que la Cour a procédé à l'instruction de l'affaire à l'audience et qu'elle a analysé les moyens de défense présentés par le prévenu ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen de cassation :

tiré « de l'interprétation et application de l'article 6, paragraphe 3, alinéa d de la Convention Européenne des Droits de l'Homme : droit d'interroger ou de faire interroger à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

Si la Cour n'a pas formellement écarté l'attestation testimoniale fournie par Mme A.) et versée en cours de délibéré, le demandeur fait grief à l'arrêt attaqué d'en avoir rendu une lecture incomplète et partielle, sinon restrictive et détournée, portant ainsi atteinte aux droits de la défense.

Ainsi, l'arrêt attaqué stipule-t-il que :

<< L'attestation testimoniale communiquée en cause par le prévenu n'est pas non plus de nature à infirmer sinon à amoindrir la portée des dépositions que les témoins T1.) et T2.) ont faites à l'audience, puisque son auteur, loin de fournir le moindre renseignement au sujet de la voiture américaine de couleur noire au volant de laquelle le prévenu se déplaçait l'après-midi du 9 mars 2006, relève simplement que deux voitures dont la voiture Golf de X.) se trouvaient en stationnement devant son domicile lorsqu'elle est rentrée de son travail entre 18.00 et 18.30 heures >>.

Or, dans son témoignage écrit, Mme A.) ne laisse planer aucun doute sur les caractéristiques des << deux voitures >> et lève toute équivoque possible entre la présence alléguée d'une << voiture américaine de couleur noire >> devant l'ambassade des Etats-Unis dans l'après-midi du 9 mars 2006, la rétention administrative du demandeur au Commissariat Central de la Police Grand-Ducale à Luxembourg-Gare jusqu'en fin de soirée du 9 mars 2006, et son étonnement de trouver ce même véhicule stationné devant sa porte entre 18.00 et 18.30 heures ce même 9 mars 2006 :

<< Par la présente, je tiens à vous informer que le 09 mars 2006, quand je suis rentrée (...) après mon travail entre 18-18.30 heures, j'ai vu la Golf de M. X.) et la voiture de RENT US stationnés devant la maison. En rentrant dans l'appartement, j'étais très étonnée que M. X.) n'était pas à la maison, tandis que les 2 voitures étaient là. (...) Attendant des heures dans l'inquiétude, M. X.) est rentré et m'a appris qu'il était au poste de police. Je peux vous confirmer même 4 ans plus tard que les deux voitures étaient bien devant la maison (21, Boulevard (...)) vers 18 heures >> ;

Mais attendu que sous le couvert du grief non fondé de la violation de l'article 6, paragraphe 3, alinéa d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales le demandeur en cassation ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond du caractère probant des éléments de preuve sur lesquels ils ont fondé leur décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le quatrième moyen de cassation :

tiré « de l'article 14 de la Constitution – Rétroactivité de la loi – Rétroactivité de la peine la plus douce.

L'arrêt attaqué confirme le jugement du 25 juin 2009, lequel fonde la condamnation du demandeur à 2 interdictions de conduire de dix-huit mois (toutes deux assorties d'un sursis de 9 mois) et une amende de 1.000 € sur la loi modifiée du 14 février 1955, sans toutefois préciser les critères adoptés pour la fixation de ces peines.

Or, il échet de relever que les faits reprochés au demandeur :

- remontent au mois de mars 2006,

- n'ont été dénoncés au Parquet qu'au mois de juin 2006 et sont donc antérieurs :

- au Règlement Grand-Ducal du 22 décembre 2006, modificatif de l'art. 12, entré en vigueur le 1 janvier 2007,

- à la loi du 18 septembre 2007, également modificative de l'art. 12, entrée quant à elle en vigueur le 1^{er} octobre 2007

ces deux textes allant dans un sens d'une application plus répressive de la loi modifiée du 14 février 1955.

En l'espèce, le demandeur fait grief à l'arrêt attaqué de confirmer le jugement rendu en première instance en date du 25 juin 2009, sans toutefois préciser le cadre législatif applicable au moment des faits incriminés. »

Mais attendu que les peines appliquées par la Cour d'appel se situent entre les limites minimales et maximales des peines applicables, selon les articles 12 et 13 de la loi modifiée et complétée du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques tels qu'ils étaient en vigueur à la date des faits, aux délits retenus ; que les modifications des textes pertinents entrées en vigueur après la date des faits prévoient une aggravation des peines sanctionnant les délits retenus à charge du prévenu ;

Que la Cour d'appel n'a donc ni infligé au prévenu de peine plus forte que celle qui était applicable au moment des faits ni violé le principe de la rétroactivité de la peine la plus douce de l'article 14 de la Constitution ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 3,25 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-sept janvier deux mille onze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,
Marc KERSCHEN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Camille HOFFMANN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Mylène REGENWETTER, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.